

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.141 du 10 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1578).

Ordonnance Souveraine n° 10.352 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur de la Coopération Internationale (p. 1578).

Ordonnance Souveraine n° 10.354 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 1579).

Ordonnance Souveraine n° 10.355 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 1579).

Ordonnance Souveraine n° 10.356 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement (p. 1580).

Ordonnance Souveraine n° 10.357 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1580).

Ordonnance Souveraine n° 10.465 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Responsable des Ateliers au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1581).

Ordonnance Souveraine n° 10.529 du 23 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie (p. 1581).

Ordonnance Souveraine n° 10.540 du 7 mai 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1582).

Ordonnance Souveraine n° 10.541 du 7 mai 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1582).

Ordonnance Souveraine n° 10.542 du 7 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1583).

*Ordonnance Souveraine n° 10.546 du 10 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 1583).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.548 du 10 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1584).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.552 du 16 mai 2024 autorisant un Consul Général de la République tunisienne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1584).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.553 du 16 mai 2024 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1584).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.554 du 16 mai 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée (p. 1585).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.555 du 16 mai 2024 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre) (p. 1585).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.556 du 16 mai 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.616 du 26 décembre 2002 (p. 1586).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.557 du 16 mai 2024 portant modification de la composition du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco (p. 1586).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.558 du 16 mai 2024 rendant exécutoire l'Avenant n° 1 à la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République italienne du 12 février 1982, signé à Monaco le 10 mai 2021 (p. 1586).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.559 du 16 mai 2024 désignant un Commissaire du Gouvernement près la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 1587).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.560 du 16 mai 2024 désignant un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Crédit Mobilier de Monaco (p. 1587).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.561 du 16 mai 2024 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer (p. 1588).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.563 du 16 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National (p. 1588).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.564 du 16 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1589).*

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-269 du 19 mai 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1589).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-271 du 19 mai 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire à la Direction du Développement Économique (p. 1590).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-466 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un animateur de foyer socio-éducatif stagiaire dans les Établissements d'enseignement (p. 1590).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-621 du 24 octobre 2023 portant nomination d'un Professeur des Écoles stagiaire dans les Établissements d'enseignement (p. 1590).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-695 du 30 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Section stagiaire à la Cellule Attractivité relevant du Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1591).*

*Arrêté Ministériel n° 2023-804 du 27 décembre 2023 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 1591).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-16 du 11 janvier 2024 portant nomination d'un Commis-Décompteur stagiaire au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 1591).*

*Arrêtés Ministériels n° 2024-278 et n° 2024-279 du 15 mai 2024 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 1592).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-280 du 16 mai 2024 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 10.404 du 12 février 2024 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels (p. 1592).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-281 du 16 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 1593).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-282 du 16 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIS MONACO SAM », au capital de 150.000 euros (p. 1593).*

*Arrêté Ministériel n° 2024-283 du 17 mai 2024 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1594).*

---

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À LA JUSTICE, DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

---

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-19 du 17 mai 2024 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature (p. 1595).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1595).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1595).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise à disposition au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface du plan d'eau (p. 1595).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 - Modification (p. 1596).*

---

**DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2024 - Chargé(e) associé(e) de coordination inter-agences et soutien opérationnel (p. 1596).*

---

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2024-48 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale (p. 1598).*

---

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS  
NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 13 mai 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National » (p. 1599).*

*Délibération n° 2024-85 du 17 avril 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National (p. 1599).*

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 13 mai 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National » (p. 1602).*

*Délibération n° 2024-86 du 17 avril 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National (p. 1603).*

---

**INFORMATIONS (p. 1605).**

---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES  
(p. 1607 à p. 1633).**

---

**ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

---

*Avenant n° 1 à la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République italienne du 12 février 1982 (p. 1 à p. 3).*

*Publication n° 550 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 32).*

---

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.141 du 10 octobre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Morgane AUREGLIA (nom d'usage Mme Morgane AUREGLIA-BOISBOUVIER) est nommée en qualité de Chef de Section à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.352 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Directeur de la Coopération Internationale.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Anne VATRICAN (nom d'usage Mme Anne POYARD-VATRICAN) est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.354 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Céline BERRIN est nommée en qualité de Rédacteur Principal à la Direction de l'Action Sanitaire et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.355 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Rose GUENIOT est nommée en qualité d'Attaché au Service des Titres de Circulation et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.356 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Raphaël TESTA est nommé en qualité d'Employé de Bureau à la Direction de l'Environnement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.357 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Service des Prestations Médicales de l'État.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Manon CARPINELLI est nommée en qualité d'Assistante au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.*

*Ordonnance Souveraine n° 10.465 du 25 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Responsable des Ateliers au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Anthony IMPAGLIAZZO est nommé en qualité d'Adjoint au Responsable des Ateliers au Service de Maintenance des Bâtiments Publics et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.529 du 23 avril 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.225 du 4 décembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Magali DELAIRE (nom d'usage Mme Magali CROVETTO), Chef de Division à l'Administration des Domaines, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.540 du 7 mai 2024 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.769 du 2 août 2021 portant nomination d'un Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur Général de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Raymond GOTTLIEB, Commandant de Police, Chargé de Mission auprès du Contrôleur Général de la Sécurité Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Raymond GOTTLIEB.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.541 du 7 mai 2024 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.023 du 9 novembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Responsable des Équipements culturels à la Direction des Affaires Culturelles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mélanie ISOART (nom d'usage Mme Mélanie ISOART-GATTI), Responsable des Équipements Culturels à la Direction des Affaires Culturelles, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.542 du 7 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.913 du 25 juillet 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Coralie PASSERON-DEUS, Chef de Section au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, est nommée en qualité de Chef de Division au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.546 du 10 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.877 du 20 avril 2023 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Céline DERI (nom d'usage Mme Céline DERI de RAMEL-de SECONDAT de MONTESQUIEU), Chef de Division au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est nommée en qualité de Chargé de Mission audit Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.548 du 10 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.897 du 6 août 2012 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bastien DARMONT, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Capitaine de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.552 du 16 mai 2024 autorisant un Consul Général de la République tunisienne à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 12 février 2024 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères, de la Migration et des Tunisiens à l'Étranger a nommé M. Lofti BAALOUCHI, Consul Général de la République tunisienne à Monaco, en résidence à Nice ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lofti BAALOUCHI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République tunisienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.553 du 16 mai 2024 autorisant un Consul Général de Suisse à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 8 mars 2024 par laquelle Mme la Présidente de la Confédération suisse a nommé M. Christophe VAUTHEY, Consul Général de Suisse à Monaco, en résidence à Marseille ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christophe VAUTHEY est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de Suisse dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.554 du 16 mai 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« .....  
- Andorre : Andorre-la-Vieille ;  
..... ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.555 du 16 mai 2024 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre).*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Francisco SAULA FERNANDEZ est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Andorre-la-Vieille (Principauté d'Andorre).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.556 du 16 mai 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 15.616 du 26 décembre 2002.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.616 du 26 décembre 2002 autorisant un Consul honoraire de Centrafrique à exercer ses fonctions dans la Principauté ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 15.616 du 26 décembre 2002, susvisée, est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.557 du 16 mai 2024 portant modification de la composition du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.086 du 11 février 2022 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Jacques HUBLIN est nommé, pour la durée du mandat restant à courir, Président du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.558 du 16 mai 2024 rendant exécutoire l'Avenant n° 1 à la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République italienne du 12 février 1982, signé à Monaco le 10 mai 2021.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.416 du 16 octobre 1985 rendant exécutoire la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République italienne et l'arrangement administratif relatif aux modalités de son application, signés à Monaco le 12 février 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Avenant n° 1 à la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République italienne du 12 février 1982, signé à Monaco le 10 mai 2021, recevra sa pleine et entière exécution à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

L'Avenant n° 1 à la Convention générale de Sécurité sociale entre la Principauté de Monaco et la République italienne du 12 février 1982, signé à Monaco le 10 mai 2021, est en annexe du présent Journal de Monaco.

*Ordonnance Souveraine n° 10.559 du 16 mai 2024 désignant un Commissaire du Gouvernement près la Commission de Contrôle des Activités Financières.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.331 du 21 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.460 du 21 mars 2024 portant nomination et titularisation du Directeur du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laetitia FAIX, Directeur du Budget et du Trésor, est chargée des fonctions de Commissaire du Gouvernement près la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.560 du 16 mai 2024 désignant un Commissaire du Gouvernement suppléant près le Crédit Mobilier de Monaco.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 74 du 27 mai 2005 désignant des Commissaires du Gouvernement et des Commissaires du Gouvernement suppléants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Laetitia FAIX, Directeur du Budget et du Trésor, est chargée des fonctions de Commissaire du Gouvernement suppléant près le Crédit Mobilier de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.561 du 16 mai 2024 portant nomination d'un membre du Conseil de la Mer.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles L.110-2, O.110-1 et O.110-2 du Code de la Mer ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.911 du 22 mai 2023 portant nomination des membres du Conseil de la Mer, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Audrey LOUCHE, Administrateur Principal, est nommée membre du Conseil de la Mer en qualité de représentant du Département des Finances et de l'Économie en remplacement de M. Rémy ROLLAND.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.563 du 16 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Conseil National.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Charlotte LAJOUX (nom d'usage Mme Charlotte LAJOUX BOTTA), Administrateur stagiaire au Conseil National est nommée en qualité d'Administrateur et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 30 mai 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.564 du 16 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.400 du 12 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Chloé DE SANTIS, Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chef de Section à ladite Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2023-269 du 19 mai 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Laura BERTANI est nommée en qualité d'Administrateur stagiaire au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à compter du 26 juin 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-271 du 19 mai 2023 portant nomination d'un Administrateur stagiaire à la Direction du Développement Économique.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mai 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jordan RECLUS est nommé en qualité d'Administrateur stagiaire à la Direction du Développement Économique, à compter du 19 mai 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-466 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Animateur de foyer socio-éducatif stagiaire dans les Établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Christopher SPRILE est nommé en qualité d'Animateur de foyer socio-éducatif stagiaire dans les Établissements d'enseignement, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-621 du 24 octobre 2023 portant nomination d'un Professeur des Écoles stagiaire dans les Établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Delphine GERBAUDO (nom d'usage Mme Delphine MERETO) est nommée en qualité de Professeur des Écoles stagiaire dans les Établissements d'enseignement, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-695 du 30 novembre 2023 portant nomination d'un Chef de Section stagiaire à la Cellule Attractivité relevant du Secrétariat Général du Gouvernement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sasha VIVIANI est nommée en qualité de Chef de Section stagiaire à la Cellule Attractivité relevant du Secrétariat Général du Gouvernement, à compter du 29 novembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente novembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2023-804 du 27 décembre 2023 portant nomination d'un Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2023 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy TORRE est nommé en qualité de Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 2 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre deux mille vingt-trois.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-16 du 11 janvier 2024 portant nomination d'un Commis-Décompteur stagiaire au Service des Prestations Médicales de l'État.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Victoria VERRANDO est nommée en qualité de Commis-Décompteur stagiaire au Service des Prestations Médicales de l'État, à compter du 10 janvier 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-278 du 15 mai 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.400 du 3 décembre 2020 portant nomination et titularisation du Secrétaire Général du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-273 du 19 mai 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Véronique DE ALBERTI (nom d'usage Mme Véronique GLOAGUEN) en date du 5 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Véronique DE ALBERTI (nom d'usage Mme Véronique GLOAGUEN), Secrétaire Général du Centre Hospitalier Princesse Grace, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-279 du 15 mai 2024 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.637 du 31 juillet 2019 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-272 du 19 mai 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Anthony BRAULIO en date du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 avril 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Anthony BRAULIO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-280 du 16 mai 2024 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 10.404 du 12 février 2024 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 502 et 503 du Code de Procédure Civile ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.404 du 12 février 2024 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-282 du 15 juin 2023 portant fixation du montant des ressources personnelles telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine n° 10.404 du 12 février 2024 fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant des ressources personnelles du conjoint ou de l'ascendant telles que prévues à l'Ordonnance Souveraine, susvisée, fixant les portions saisissables ou cessibles des rémunérations, traitements et arrérages annuels est fixé à 635,71 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2023-282 du 15 juin 2023, susvisé, est abrogé.

## ART.3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-281 du 16 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ORION CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 18 mars 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « ORION CAPITAL MANAGEMENT S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 mars 2024.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-282 du 16 mai 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIIS MONACO SAM », au capital de 150.000 euros.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GIIS MONACO SAM », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, Notaire, le 9 janvier 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « GHS MONACO SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 janvier 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize mai deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-283 du 17 mai 2024 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-607 du 16 octobre 2023 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 modifiée, susvisée est porté à la somme annuelle de 8.078,83 €, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept mai deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
À LA JUSTICE, DIRECTEUR  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-19 du 17 mai 2024 relatif à l'élection d'un magistrat au Haut Conseil de la Magistrature.*

Nous, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État,

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature et notamment ses articles 22 et 24, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.572 du 13 janvier 2010 fixant les conditions d'élection des membres élus du Haut Conseil de la Magistrature ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.217 du 25 avril 2022 relative à la composition du Haut Conseil de la Magistrature, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.538 du 3 mai 2024 portant nomination du Président du Tribunal de Première Instance ;

Les chefs de cour concernés ayant été avisés ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

En vue de l'élection, par le second collègue du corps judiciaire, d'un membre titulaire au Haut Conseil de la Magistrature, le scrutin est fixé au 13 juin 2024 au Palais de Justice.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à compter du 27 mai jusqu'au 13 juin 2024 dans les lieux prévus à cet effet au Palais de Justice.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-sept mai deux mille vingt-quatre.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,  
Directeur des Services Judiciaires,  
Président du Conseil d'État,  
S. PETIT-LECLAIR.*

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Appel à candidatures en vue de la mise à disposition au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface du plan d'eau.*

L'Administration des Domaines fait connaître la mise à disposition, au complexe balnéaire du Larvotto, d'une parcelle de terrain de la digue Est et d'une surface de plan d'eau destinées à l'exploitation exclusivement d'activités nautiques non motorisées, à savoir :

- Une parcelle de terrain de la digue Est, d'une superficie d'environ 30 m<sup>2</sup>,
- Une surface du plan d'eau, d'une superficie d'environ 20 m<sup>2</sup>.

Aucun local à usage de dépôt n'est associé à la parcelle de la digue Est et à la surface du plan d'eau mises à disposition.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucun engin motorisé n'est autorisé à naviguer dans l'Anse de la Plage du Larvotto.

La parcelle de terrain de la digue Est et la surface du plan d'eau relevant du Domaine Public de l'État feront l'objet d'une convention d'occupation précaire et révocable, dont la durée commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour se terminer le 31 août 2024, excluant de ce fait l'application des dispositions relatives à la loi n° 490 du 24 novembre 1948 concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifiée par la loi n° 1.287 du 15 juillet 2004.

Les lieux sont mis à disposition en l'état et ne préjugent en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement des lieux susvisés seront à la charge exclusive de l'attributaire, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité des surfaces mises à disposition à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents. Aucune demande de réduction ou d'exonération de redevance ne pourra être sollicitée à ce titre.

Le projet d'aménagement des lieux devra être conforme aux dispositions applicables de la Charte Générale en vigueur du complexe balnéaire du Larvotto.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines sis au 4<sup>e</sup> étage du 24, rue du Gabian de 9 h à 17 h (hors jours fériés) ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier :

(<https://monentreprise.gouv.mc/actualites>).

Le dossier comprend :

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan de la parcelle de terrain de la digue Est et de la surface du plan d'eau à titre strictement indicatif ;
- une fiche de renseignement reprenant les conditions de l'appel à candidatures.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines **au plus tard le vendredi 14 juin 2024 à 12 heures** terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 -  
Modification.*

Mardi 4 juin

DR DESLANDES

## **DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION**

Direction de la Coopération Internationale.

*Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à  
candidatures 2024 - Chargé(e) associé(e) de  
coordination inter-agences et soutien opérationnel.*

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée dans un pays en développement dans lequel intervient la Coopération internationale monégasque.

### **Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique ;
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

### **PROFIL DE POSTE**

<b>Organisation d'accueil</b>	Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés
<b>Durée souhaitée de la mission</b>	1 an renouvelable 2 fois, soit 3 ans maximum
<b>Date souhaitée d'arrivée sur le terrain</b>	À partir de juillet 2024
<b>Lieu d'implantation</b>	Tunis, Tunisie

### **Présentation de l'organisation d'accueil**

Le HCR, l'Agence des Nations unies pour les réfugiés, dirige les efforts destinés à protéger les personnes contraintes de fuir leur foyer à cause des guerres et des persécutions à travers le

monde, en leur fournissant une aide vitale sous la forme d'abris, d'eau et de nourriture, et en assurant leur besoin fondamental de sécurité, de respect de leurs droits humains et de leur dignité.

Le/la candidat(e) sera placé(e) au sein du bureau pays du HCR à Tunis, chargé de protéger et d'assister les réfugiés et demandeurs d'asile arrivant en Tunisie. Actuellement, ce sont 16.000 personnes de différentes nationalités qui relèvent du mandat du HCR.

Le HCR est présent en Tunisie depuis 1957, où elle est la seule entité responsable de l'enregistrement et de la détermination du statut de réfugié dans le cadre de son mandat, en collaboration étroite avec les autorités tunisiennes. L'agence dispose d'un bureau principal à Tunis et d'un bureau de terrain à Zarzis. En avril 2024, l'opération du HCR en Tunisie compte 70 personnels.

### **Mission principale du VIM**

Le/la candidat(e) sera le point focal principal du bureau du HCR Tunisie pour la coordination inter-agence et soutien opérationnel. Il/elle sera supervisé(e) directement par le responsable des opérations. Il/elle sera également en contact avec l'équipe de direction, les autres unités et services des opérations du HCR en Tunisie, ainsi que le bureau régional et le siège à Genève. Il/elle apportera un appui à l'ensemble des programmes qui sont mis en œuvre en Tunisie.

### **Contribution exacte du volontaire**

Plus précisément, les tâches du/de la volontaire consisteront à :

- Fournir un soutien aux processus inter-agences onusiennes présentes en Tunisie, y compris pour la coordination dans les contextes de réfugiés et de mouvements mixtes ;
- Assurer la liaison avec les agences des Nations unies, les ONG et les autres parties opérant en Tunisie, afin de promouvoir les objectifs du HCR ;
- Diriger, faciliter et organiser des réunions de groupes de travail dédiés, en veillant à ce que toutes les agences participantes soient correctement représentées ;
- Fournir un soutien approprié à la planification opérationnelle et à la coordination prospective de la réponse inter-agence, y compris la préparation aux nouvelles urgences/scénarios ;
- Grâce à un large réseau de contacts externes et à travers l'étude des rapports de terrain, analyser régulièrement le contexte opérationnel, les signes d'alerte précoce et la situation de protection des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- Fournir une analyse des principales questions et tendances humanitaires/développement en étroite collaboration avec l'équipe de gestion de l'information ;
- Soutenir le développement d'activités harmonisées d'évaluation, de suivi et d'évaluation conformément à la réponse inter-agences convenue ;
- Rédiger de la correspondance, des documents et des rapports, des notes d'orientation, des informations générales pour les réunions et les ateliers ;
- Effectuer des visites régulières sur le terrain pour soutenir et renforcer les capacités des groupes de travail sur le terrain, ainsi que pour garantir que les perspectives sur le terrain sous-tendent la stratégie sectorielle ;

- Soutenir la préparation de documents analytiques et formuler des recommandations d'action pour les bureaux/opérations de pays au sein de la zone de responsabilité ;
- Contribuer à identifier les lacunes et les problèmes potentiels et, en coopération avec d'autres sections concernées, recommander des solutions appropriées pour garantir la mise en œuvre efficace et continue des activités du programme et une coordination efficace avec d'autres agences des Nations unies et ONG ;
- Prioriser les tâches et organiser le travail de manière autonome ;
- Effectuer d'autres tâches connexes selon les besoins.

### **Informations complémentaires**

Le/la Volontaire bénéficiera d'une phase d'insertion et d'intégration au sein de l'équipe et de l'opération du HCR Tunisie ainsi que d'une formation sur les différents aspects du travail de l'organisation. Des formations internes du HCR sur le droit et la protection des réfugiés seront proposées au Volontaire.

### **PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ**

#### **Formation :**

- Diplôme universitaire en relations internationales, études de développement, droit international, économie, sciences politiques, ou domaines équivalents.

#### **Expériences :**

##### *Essentielle*

- Au moins trois années complétées dans la mise en œuvre de programmes humanitaires, une expérience dans la facilitation de la coordination inter-agences serait un atout ;
- Bonne connaissance du système des Nations unies, des ONG et des pratiques de planification et de coordination associées ;
- Connaissance des principes et du cadre de protection des réfugiés ;
- Présentation et/ou expérience de prise de parole en public ;
- Une expérience sur le terrain serait un atout.

##### *Souhaitable*

- Expérience démontrée en matière de planification et de suivi des interventions et de la préparation aux situations d'urgence, y compris une bonne compréhension des normes et indicateurs connexes ;
- Expérience démontrée en matière d'évaluation, de suivi et d'évaluation, de recherche et d'analyse politique/contextuelle ;
- Expérience dans la direction et l'animation de réunions et de présentations, ainsi que la conduite de formations pour un public technique et non technique.

**Langues :**

- Excellente maîtrise du français et de l'anglais (oral/écrit) - l'arabe serait un atout.

**Qualités et compétences :**

- Capacités à travailler de manière autonome et en équipe ;
- Compétences démontrées en matière de planification et d'organisation ainsi que d'engagement avec des parties prenantes ;
- Compréhension du fonctionnement, des exigences et des normes des agences des Nations unies et des ONG ;
- Connaissance des modalités opérationnelles du HCR, de son mandat et de ses programmes d'assistance, des besoins et priorités de financement.

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

Le dossier de candidature est disponible à l'adresse <https://cooperation.gouv.mc/Volontaires-Internationaux/Appels-a-candidatures>

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lùjernet, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

**ENVOI DES DOSSIERS**

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, Athos Palace, 2, rue de la Lùjernet 98000 MONACO (apianta@gouv.mc et bnicaise@gouv.mc), **dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal de Monaco**, un dossier comprenant :

- Une demande avec lettre de motivation ;
- Un CV ;
- Un dossier de candidature dûment rempli ;
- Un extrait d'acte de naissance ;
- Une copie des diplômes ;
- Une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, aux mêmes adresses et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**MAIRIE*****Avis de vacance d'emploi n° 2024-48 d'un poste de Bibliothécaire à la Médiathèque Communale.***

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Bibliothécaire est vacant à la Médiathèque Communale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 319/457.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- accueillir et renseigner les publics : information, conseils, aide à la recherche documentaire multi-supports, rangement des documents ;
- contribuer à définir et mettre en œuvre la politique documentaire ;
- assurer une veille constante de la production éditoriale ;
- assurer l'acquisition, le traitement intellectuel et physique des collections et participer à leur valorisation physique et numérique ;
- participer à la programmation culturelle, aux accueils de classe et organiser des actions de médiation pour tous les publics ;
- développer et valoriser les ressources en ligne ;
- accompagner les publics dans l'utilisation de matériel informatique et de ressources numériques.

**Les conditions à remplir sont les suivantes :**

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat +3, de préférence dans le domaine des métiers du livre/bibliothèque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en bibliothèque de lecture publique en secteur jeunesse ;
- justifier d'une expérience en encadrement d'équipe ;
- posséder une solide culture générale et une excellente connaissance de la production éditoriale jeunesse ;
- maîtriser les règles et normes de catalogage ;
- maîtriser les outils informatiques et de gestion de bibliothèques (SIGB) ;
- avoir le sens du service public et de grandes qualités relationnelles ;
- posséder de fortes aptitudes au travail en équipe et en transversalité ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Le recrutement se fera sur titres et références. Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 13 mai 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National ».*

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis le 17 avril 2024, par délibération n° 2024-85, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National » ;
- la correspondance du Président du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 8 mai 2024, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

**Décide :**

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National ».

Monaco, le 13 mai 2024.

*Le Président  
du Conseil National.*

*Délibération n° 2024-85 du 17 avril 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidence du Conseil National le 31 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 mars 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le Conseil National souhaite mettre en œuvre un système informatisé qui centralise l'ensemble des courriers reçus et émis, afin de les traiter et de les archiver. Les courriers confidentiels seront également gérés par cette « application ». Au même titre que pour le courrier, les archives du Conseil National sont concernées par ce traitement.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National ».

Les personnes concernées sont les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux, les permanents du Conseil National (fonctionnaires et agents de l'État) et enfin les suppléants et stagiaires.

Enfin, le responsable de traitement indique que les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion des paramètres de comptes utilisateurs selon leurs droits, profils et appartenance à des groupes utilisateurs (création, modification, désactivation, suppression) ;
- gestion des mobilités internes et externes (mutations internes/modifications, départs ou mutations externes/radiation) ;

- gestion des mots de passe réputés forts (mots de passe provisoire et réinitialisations des mots de passe, mais aucune lisibilité des mots de passe utilisateurs par l'administrateur du système informatique) ;

- gestion des points de contrôle et de sécurité (SI) : maîtrise des profils de gestion de la GED ;

- gestion des autorisations d'accès aux contenus ;

- traçabilité des actions réalisées dans la GED ;

- temporalité sur le traitement des tâches ;

- supervision des accès aux applications : journalisation des accès, collecte et enregistrement des événements système (logs) pour une traçabilité des accès utilisateurs aux applications et aux données ;

- Extractions et copies possibles sur un support distinct protégé desdites données en prévision d'une demande de communication des Autorités administratives ou judiciaires compétentes ;

- gestion des durées d'utilités de traitement des archives : conservation, confidentialité, anonymisation et destruction ;

- intégration des documents scannés, emails ou fichiers ;

- notifications de tâches via la messagerie professionnelle ;

- échanges de documents électroniques intra et inter services ;

- gestion de modèles ;

- utilisation d'un parapheur électronique pour consulter, annoter ;

- planification des réponses et mise en évidence des dates d'échéance ;

- classement et indexation des documents ;

- workflows - représente le suivi de la chaîne de traitement du document ;

- lecture, rédaction, corrections, validations, diffusions ;

- acceptation, refus, délégations et traitement des tâches ;

- établissement de statistiques génériques (ex. nombre de courriers, statut, objet de mail, tâches demandées).

Il appert par ailleurs, que ce traitement a également pour fonctionnalités le traitement et l'archivage de tous les courriers reçus et émis.

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard que ce traitement permet de répondre « aux besoins de suivi, de contrôle dans la gestion des délais de réponse et des circuits documentaires de rédaction des réponses ou de toutes autres suites à donner par l'Institution ».

Par ailleurs, il souligne que « la Constitution et la loi imposent au Conseil National de s'acquitter de ses missions administratives, législatives et politiques » et que « cet outil est nécessaire à la bonne gestion et à la bonne organisation des services ».

La Commission prend enfin acte que le Conseil National souhaite permettre avec ce cycle de traitement documentaire « l'enregistrement et la datation des courriers reçus, de traitement et suivi des réponses et des courriers expédiés : rédaction-corrrection-validation-datation-communication-expédition et des délais de réponses des courriers, ainsi que de la bonne conservation des Archives numériques du Conseil National ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : prénom, nom, fonction, service ;
- adresses et coordonnées : adresse électronique du Conseil National, numéro de poste téléphonique interne ;
- données d'identification électronique : login et mot de passe ;
- informations temporelles : horodatages, etc. : log de connexion, opération réalisée (création, modification, suppression), ID dates, postes de travail et objet de l'évènement ;
- tâches : informer, rédiger, corriger, valider, signer ;
- types de données contenues dans la GED : courriers officiels entre Institutions, courriers administratifs, circulaires et notes administratives, textes législatifs et règlementaires, contrats, devis et factures, requêtes d'administrés contenant les informations nominatives relatives à la situation personnelle des administrés.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ainsi que les tâches sont issues du fichier des Ressources humaines et du fichier des élus.

En ce qui concerne les informations relatives aux types de données contenues dans la GED, ces dernières proviennent des personnes concernées.

Les informations temporelles et le login ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de la « Charte informatique du Conseil National » et par le biais d'un message d'information publié sur le site Internet du Conseil National dans l'onglet « Contact ».

À cet égard, la Commission rappelle que l'information préalable doit être conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

Il précise que la réponse à ce droit d'accès intervient dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle prend acte par ailleurs que la transmission et le traitement de la copie de la pièce d'identité se font conformément à sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

### ➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sécurité Publique dans le cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

### ➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les informaticiens : le DSI, son adjoint, le RSSI, et le responsable de la maintenance informatique qui ont la charge de la gestion et de la sécurité du système informatique du Conseil National ont accès à l'ensemble des fichiers, leurs actions se font avec des logins nominatifs et leurs actions sont horodatées. Ils ont un accès total à la GED et aux contenus : tous droits ;

- les prestataires informatiques : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance ;
- les gestionnaires de tâches : il s'agit des personnes en charge de l'enregistrement du courrier, des devis, des factures et des autres documents, c'est-à-dire les secrétaires, le comptable et les chefs de pôles. Ces personnes ont la capacité de verser des documents et gérer les droits d'accès correspondants ;
- les utilisateurs : consultation, modification, suppression ;
- les archivistes : tous droits dans les fonctions d'archivage.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

#### VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec tous les autres traitements d'informations nominatives du Conseil National liés à ce dernier, notamment avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion du fichier des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » ;
- « Gestion administrative des Fonctionnaires et Agents de l'État et assimilés du Conseil National » ;
- « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle également que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, Équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité aux adresses et coordonnées sont conservées le temps que la personne est habilitée.

En outre, les données d'identification électronique sont conservées 24 h après la fin de l'affectation.

Les informations relatives aux tâches sont conservées le temps de leur traitement.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que les informations relatives aux types de données contenues dans la GED sont conservées le temps de leur traitement puis archivées.

À cet égard il précise que « la politique d'archivage assure un suivi de la non modification des documents produits en externe et gérer par la GED. Les processus de suivis du traitement et des tâches sont clôturés et donc effacés à la clôture du document ou du dossier auquel il est lié. La politique d'archivage des documents impose un double critère de clôture : fin de la mandature, afin d'assurer une continuité dans le processus de la politique de l'institution, puis à la fin du document ou du dossier. L'archivage répond à la politique documentaire du Conseil National ».

Enfin, les informations temporelles sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion électronique des circuits documentaires, du courrier et des archives du Conseil National ».

*Le Président de la Commission de Contrôle  
des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 13 mai 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National ».*

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;

- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis le 17 avril 2024, par délibération n° 2024-86, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National » ;
- la correspondance du Président du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 8 mai 2024, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National ».

Monaco, le 13 mai 2024.

*Le Président  
du Conseil National.*

*Délibération n° 2024-86 du 17 avril 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidence du Conseil National le 31 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 avril 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique du Président du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le Conseil National souhaite recueillir l'avis de personnes volontaires sollicitées afin de récolter des informations utiles à l'amélioration des processus et des procédures de fonctionnement.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National ».

Il concerne « les personnes pertinentes intéressées » à savoir les visiteurs et les invités comme par exemple les délégations étrangères reçues par le Conseil National, les Conseillères Nationales, les Conseillers Nationaux, les fournisseurs, les prestataires, les fonctionnaires, et enfin les agents de l'État et assimilés tels que les suppléants ou les stagiaires dit Permanents.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- l'appréciation du niveau de satisfaction de la prise en charge, de l'accueil, des prestations techniques, informatiques, ou de la restauration et autres des personnes pertinentes intéressées ;

- l'établissement d'indicateurs de suivi des services ;
  - l'identification d'éventuels points de perfectionnement dans le cadre de l'amélioration des prestations, la qualité de l'accueil, du service, des moyens techniques et humains mis à disposition des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ;
  - les questions posées aux personnes pertinentes intéressées le sont en fonction de leur mandat ou de leur fonction pour le Conseil National et si elles sont directement concernées en qualité de destinataire d'une ou plusieurs prestations ;
- l'établissement de statistiques non nominatives ;
- les résultats des enquêtes sont anonymisés, seules les conclusions et les décisions prises en vertu de ces retours sont diffusées de façon ciblée aux métiers concernés ;
- la gestion du traitement électronique des données récoltées ;
- la traçabilité des accès aux données récoltées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

En outre, il ajoute que le présent traitement est également justifié par le consentement des personnes concernées.

Le responsable de traitement précise que « ce traitement repose sur le volontariat des personnes sollicitées [...] les questionnaires numériques ne sont pas obligatoires et sont renseignés librement par les personnes qui les reçoivent ».

Ainsi, il précise à cet égard que les enquêtes de satisfaction sont adressées aux personnes concernées, lesquelles sont libres de répondre ou non aux questionnaires.

À cet égard, « le formulaire d'enquête présente un message qui précise que certains champs sont obligatoires et d'autres sont facultatifs, tels que les champs « Identité » et « Adresses et coordonnées ». Dans certains cas notamment pour les personnes invitées extérieures, elles sont orientées vers un questionnaire qui est en ligne sur le site Internet du Conseil National ».

Par ailleurs, il ajoute qu'« à la demande expresse des élus le questionnaire peut être remis au format papier au demandeur ».

Il souligne de surcroît que « le questionnaire est également disponible sur le site Internet du Conseil National pour les personnes qui auraient été reçues au Conseil National, et qui auraient souhaité faire part de leurs propositions d'amélioration ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : prénom, nom (optionnel) ;
- qualité et fonction : fonction, organisme (obligatoire) ;
- coordonnées : adresse électronique et numéro de téléphone (optionnel) ;
- questions/réponses : réponse, notations et champs libres ;
- informations temporelles et horodatage : horodatages, etc. : log de connexion.

Le responsable de traitement indique que toutes les informations nominatives sont issues des personnes concernées à l'exception des informations temporelles proviennent du système.

La Commission considère que les informations ainsi collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un « message qui est inscrit sur le questionnaire qui leur est soumis ».

Ce message n'ayant pas été joint au dossier, la Commission rappelle que celui-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise que les autres personnes concernées sont également informées des modalités de l'exercice du droit d'accès par le biais de la « Charte informatique du Conseil National ».

À cet égard, à la lecture de ladite charte jointe au dossier, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

Il précise que la réponse à ce droit d'accès intervient dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle prend acte par ailleurs que la transmission et le traitement de la copie de la pièce d'identité se font conformément à sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations objet du présent traitement ne font l'objet d'aucune transmission.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le personnel en charge des enquêtes : le Secrétaire Général, son adjoint(e), une personne en charge de l'analyse des questionnaires : consultation, modification et suppression des données ;
- les informaticiens : le DSI, son adjoint, le RSSI, et le responsable de la maintenance informatique : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les prestataires informatiques : tous droits uniquement dans le cadre de la maintenance.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet de trois rapprochements avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité la « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux », la « Gestion du site Internet du Conseil National » et la « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Elle considère donc que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Elle rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées une année.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le message d'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Conseil National du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des enquêtes de satisfaction du Conseil National ».

*Le Président de la Commission de Contrôle  
des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté*

***Manifestations et spectacles divers***

*Place du Palais*

Les 15 et 16 juin,

5<sup>ème</sup> Rencontre des Sites Historiques Grimaldi de Monaco, avec cette année les communes de Breil-sur-Roya, Bathernay, Vintimille, Olivetta San Michele, Airole, Ripacandida, Campagna, Monteverde, Spinazzola, Poggiorsini, Terlizzi et Canosa di Puglia. Animations culturelles, dégustations de spécialités et spectacle son et lumière.

*Auditorium Rainier III*

Le 16 juin, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Pablo Ferrández, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky et Bruckner.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 4 juin, à 20 h,

« Oublie-moi » de Matthew Seager, adapté, mis en scène et interprété par Marie-Julie Baup et Thierry Lopez.

*Théâtre des Variétés*

Le 28 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Douleur et gloire » de Pedro Almodóvar (2019).

*Théâtre des Muses*

Le 29 mai, à 16 h 30,

Le 1<sup>er</sup> juin, à 14 h 30 et à 16 h 30,

Le 2 juin, à 11 h,

« Qui a coupé l'eau ? », spectacle écologique musical de R. Lefrançois, M. Frydij et A. Szykiel. À partir de 4 ans.

Du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin, à 20 h,

Le 2 juin, à 16 h 30,

« Ce qui reste d'un amour », texte et mise en scène de Carlotta Clerici.

*Grimaldi Forum*

Le 1<sup>er</sup> juin, à 20 h,

Spectacle de Pablo Mira « Passé simple ».

Du 5 au 9 juin,

19<sup>ème</sup> Salon Top Marques Monaco, sous le Haut-Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Du 14 au 18 juin,

63<sup>ème</sup> Festival de Télévision de Monte-Carlo. Studios, chaînes de télévision, plateformes digitales et célébrités concourent à la prestigieuse compétition des Nymphes d'Or.

*Espace Léo Ferré*

Le 1<sup>er</sup> juin, à 20 h 30,

Concert de Ko Ko Mo.

*Maison de France*

Le 11 juin, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Happy Hour Musical » avec Ilyoung Chae, violon, François Méreaux, alto, Thibault Leroy, violoncelle, Delphine Hueber, flûte et Sophia Steckeler, harpe. Au programme : Debussy, Ibert, Françaix et Cras.

*Hôtel de Paris*

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

*Promenade du Larvotto*

Du 5 au 7 juin,

2<sup>ème</sup> édition de « The Green Shift Festival », qui réunit des personnalités engagées et inspirantes d'horizons variés qui ouvrent de nouvelles voies à la réflexion autour de l'écologie.

Du 7 au 10 juin,

8<sup>ème</sup> Festival « Upaint Monaco », douze artistes internationaux célèbrent le street art, inspirés par la vision d'un monde vivant en harmonie avec notre environnement.

*Principauté de Monaco*

Du 11 au 16 juin,

Semaine « PhiloMonaco 2024 », lors de laquelle de nombreuses personnalités invitées échangeront avec le public et participeront à des conversations, présentations d'ouvrages, dialogues et tables rondes consacrées à l'Écologie, à l'Éducation, au Soins, aux Femmes, et à l'Art de vivre, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

*Le Méridien Beach Plaza*

Du 7 au 9 juin,

Salon « Luxury Monte-Carlo » dédié à la Haute Joaillerie, la Joaillerie vintage et l'Horlogerie.

*La Note Bleue*

Le 31 mai, à 21 h,

Concert de Carlos Lopes.

Le 1<sup>er</sup> juin, à 21 h,

Concert de The Zenmenn.

Les 7 et 8 juin, à 21 h,

Concert de Ludivine Issambourg's Outlaws.

Les 14 et 15 juin, à 21 h,

Concert de Echoes of Atlanta & Minneapolis.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

*Nouveau Musée National - Villa Sauber*

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Du 7 juin au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10<sup>ème</sup> avec peintures et éclairages préhistoriques.

*Kamil Art Gallery*

Jusqu'au 31 mai,

Exposition « Racing Lines : From Streets to Canvas » de Jordane Saget.

*Bibliothèque Louis Notari*

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juin,

Exposition « L'image au-delà du pixel » par Jacques Calbayrac, alias Game Boy Cameraman.

*Institut Audiovisuel de Monaco*

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

## **Sports**

*Monte-Carlo Golf Club*

Le 2 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 9 juin,

Les Prix Dotta - Stableford.

Le 12 juin,

Coupe des Jeunes - 9 trous Stableford.

Le 16 juin,

Coupe Ratkowski - Stableford.

*Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II*

Les 1<sup>er</sup> et 2 juin,

41<sup>ème</sup> Meeting International de Natation de Monte-Carlo, organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

*Principauté de Monaco*

Jusqu'au 26 mai,

81<sup>ème</sup> Grand Prix de Monaco, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

\*

\* \*

## **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

### **GREFFE GÉNÉRAL**

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire, de la liquidation des biens de la SARL INCE & CO MONACO SARL, dont le siège social se trouvait 9, avenue d'Ostende à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-ONZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (105.891,25 euros), sous réserve de l'admission provisionnelle et la réclamation de M. Ian CRANSTON.

Monaco, le 8 mai 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM PART BY PART MONACO, dont le siège social se trouve 3/9, boulevard des Moulins à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION SOIXANTE-QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES (1.064.294,70 euros), sous réserve de la réclamation de l'indivision DAMY.

Monaco, le 14 mai 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM PART BY PART MONACO, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 7 juin 2024.

Monaco, le 14 mai 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. HABITAT MONACO, a prorogé jusqu'au 12 septembre 2024, le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mai 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, premier Juge du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Mario RAMONDA exerçant sous l'enseigne Restaurant La Siesta, dont le siège social se trouvait 25, rue Comte Félix GASTALDI à Monaco, a prorogé jusqu'au 10 septembre 2024 le délai imparti au syndic M. Claude BOERI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mai 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. L'HABITAT, a prorogé jusqu'au 28 juin 2024 le délai imparti au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 16 mai 2024.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **MONACO TRADUCTION** »  
(Société à Responsabilité Limitée)

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire soussigné, le 14 mai 2024, il a été déposé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 19 mars 2024, aux termes de laquelle les associés de la société à responsabilité limitée monégasque dénommée « MONACO TRADUCTION », dont le siège social est situé numéro 9, allée Guillaume Apollinaire, à Monaco, ont décidé, à l'unanimité, de transférer le siège social c/o « The Office », sis « L'Albu », numéro 17, avenue Albert II, à Monaco.

Une expédition dudit acte, susvisé, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 22 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

## D.G.L. PROJECT

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 31 janvier 2024, enregistré à Monaco le 6 février 2024, Folio Bd 134 R, Case 2, et du 5 mars 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « D.G.L. PROJECT ».

Objet : « La société a pour objet :

Exclusivement à l'étranger : le conseil en stratégie de développement ; l'assistance à la recherche de fonciers pour la mise en œuvre et la réalisation de projets ; l'étude de marchés et de faisabilité ; l'ingénierie ; l'assistance dans le montage, le suivi et la réalisation du projet ; l'aide et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, contractant général pour le contrôle, la coordination, la planification, l'approvisionnement et le management des coûts de projets à l'exception de toute activité relevant de la profession d'architecte et de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics, ainsi que le fourniture de tout matériaux y relatifs sans stockage sur place ; et dans ce cadre, la négociation de contrat, la commission sur contrats négociés et toutes prestations de service et d'assistance administrative. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Vincent LELASSEUX.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

---

## VENTURI SPACE (MONACO)

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 novembre 2023, enregistré à Monaco le 24 novembre 2023, Folio Bd 178 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VENTURI SPACE (MONACO) ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la recherche, l'étude, la conception, le développement, le prototypage, la construction, la production, la promotion, la commercialisation et la maintenance de tous robots mobiles (de type « Rover »), habitables ou non habitables, conçus notamment pour se déplacer, effectuer des prélèvements, analyses, films ou photographies à la surface d'astres éloignés de la Terre ; et plus généralement, de tous engins orbitaux, habitables ou non habitables, automatiques ou semi-automatiques, de type satellite, station orbitale sonde spatiale et/ou interplanétaire et capsule spatiale ; l'étude, la conception, la réalisation, l'installation, la configuration, la maintenance, l'entretien, le contrôle et la réparation de tous programmes et systèmes électroniques, électrotechniques, audiovisuels, domotiques de télécommunication, destinés au secteur spatial ; la prise de participation dans des sociétés ou des entreprises ayant une activité similaire ou y concourant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian c/o SAM Venturi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Gildo PALLANCA PASTOR.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

---

## Whitehaven Consulting

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 18 avril 2023 et du 19 septembre 2023, enregistrés à Monaco les 19 avril 2023, Folio Bd 48 R, Case 6, et 21 septembre 2023, Folio Bd 112 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Whitehaven Consulting ».

Objet : « La société a pour objet :

Les études de marché en matière de biens industriels et de services ; les recherches de produits, fournisseurs, clients ainsi que toutes activités d'aide et d'assistance et de promotion commerciale, la représentation, le courtage et la commission s'y rapportant, à l'exclusion de toutes activités réglementées et protégées. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et l'Industrie.

Siège : 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Andrea CASTALDI.

Gérante : Mme Luisa AGNELOTTI (nom d'usage Mme Luisa CASTALDI).

Gérant : M. Giorgio CASTALDI.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

---

## S.A.R.L. COMPAGNIE MONEGASQUE DE FRUITS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie c/o REGUS -  
Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 25 janvier 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- L'import-export, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la commission et le courtage de fruits et légumes, sans stockage sur place ;
- Toutes prestations de conseils, de suivi et d'assistance en matière de création, de développement et d'exploitation de plantations, ainsi que de conditionnement et de transport desdits produits ;

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

---

**FHT MC S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 74, boulevard d'Italie c/o REGUS -  
Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

*Objet*

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'organisation matérielle de congrès, séminaires, conventions, meetings ou événements équivalents, ainsi que la coordination de services logistiques, administratifs et commerciaux liés aux événements organisés pour tout type de clientèle ;
- la fourniture de services d'agence réceptive, pour le compte d'une clientèle institutionnelle, privée, d'entreprises, ou d'associations, qui se rendraient à tous congrès, séminaires, conventions, meetings et qui seraient organisés par des tiers ;
- toutes études et tous conseils en matière de stratégie, d'étude marketing, de régie publicitaire, de communication, d'assistance de nature technique, administrative et commerciale, en lien avec tout type d'évènement, à l'exclusion de toute activité réglementée ;
- la commercialisation des matériels utilisés lors des événements organisés.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**RACHEVA RALITSA**

Société en Commandite Simple  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 15, boulevard des Moulins - Monaco

**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL  
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2024, il a été pris acte de la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et dans les communes limitrophes, coiffure et soins esthétiques à domicile ou sur tout lieu approprié. Vente au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance de produits esthétiques et de parfumerie. ».

Il a également été pris acte du transfert de siège de la société au 7, avenue Saint-Roman à Monaco, c/o Hello Center.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**ATLAS TRANSPORT SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 février 2024, les associés ont pris acte de la démission de M. Robert REVELLI de ses fonctions de gérant, nommé M. Franck CANNATA en qualité de gérant non associé de la société et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**BW&CO MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2024, il a été pris acte de la nomination de M. Carlo BENVEDUTI et de M. Carlo MOLA en qualité de cogérants non associés de la société suite aux décès de M. Luigi BERTOLI et de M. Glenn Allen WEISS.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**CHICKEN PIZZA**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 60.800 euros

Siège social : 1, rue des Violettes - Monaco

**NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 23 janvier 2024, il a été pris acte de la nomination de MM. David SNEOUAL et Rémi BLANC en qualité de cogérants.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**Addendum à la publication relative à la nomination d'un gérant de la SARL CLINIMONT au Journal de Monaco du 10 mai 2024.**

Il fallait lire à la page 1506 :

**« DÉMISSION D'UN GÉRANT**

[...] et la démission de Mme Idil IDIZ de ses fonctions de gérante. Mme Idil IDIZ garde toujours son statut d'associée. ».

**IDEAS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 11, boulevard Albert I<sup>er</sup> - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 5 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**ALBATECH MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, avenue Saint-Roman à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**DOKA YACHTING**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 9 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**GOLDEN SQUARE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 10 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**I-QUASAR**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 24, avenue de l'Annonciade - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 avril 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 9, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**MC SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 42.250 euros  
Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 5, rue Louis Notari à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**AM GLOBALES STRATEGIES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE  
TRANSMISSION UNIVERSELLE DE  
PATRIMOINE**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 31 août 2023, il a été constaté la dissolution anticipée sans liquidation de la société, par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Andrea MENNILLO.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**MARE NOSTRO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 45, avenue de Grande-Bretagne -  
 Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 avril 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 4 avril 2024 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Elisabeth GIRALDI, née PALUT, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 28, quai Jean-Charles Rey c/o Mme Elisabeth GIRALDI à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**XPAIR**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 20.000 euros  
 Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 20 mars 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Philippe NUNES DE CUNHA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 1, avenue de la Costa à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mai 2024.

Monaco, le 24 mai 2024.

**SOCIETE MONEGASQUE  
D'ASSAINISSEMENT**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 744.000 euros

Siège social : 3, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le mardi 11 juin 2024 à 9h30, dans les locaux de la SMEG 4/6, avenue Albert II à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 2023 ;
- Quitus au Conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Nomination d'administrateurs/Renouvellement de certains mandats ;
- Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur ;
- Quitus à donner à deux anciens administrateurs ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

**SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.865.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

---

**AVIS DE CONVOCATION**

---

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 7 juin 2024 à 10 h 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2023 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

---

**DÉNONCIATIONS ET ÉMISSIONS DE NOUVELLES GARANTIES FINANCIÈRES EN FAVEUR DE LORENZA VON STEIN SARL**

---

CFM Indosuez Wealth, société anonyme monégasque au capital de 34.953.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert I<sup>er</sup>, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 56 S 00341, a délivré :

- En date du 30 octobre 2023 en faveur de Mme Angela KLEIBER exerçant sous l'enseigne « LORENZA VON STEIN WORLD WIDE REALTY » 47, boulevard du Jardin Exotique - Monaco, une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Gestion Immobilière et Administration de Biens Immobiliers » et une garantie financière forfaitaire et solidaire portant sur l'activité de « Transactions sur Immeubles et Fonds de Commerce ».

CFM-Indosuez Wealth Management fait savoir que ces 2 garanties de 150.000 € (cent cinquante mille euros) chacune prendra fin à l'expiration d'un délai de trois jours francs suivant la présente publication.

Toutes les créances qui ont pour origine un versement ou une remise faits antérieurement à la date de cessation des garanties restent couvertes par la garantie financière si elles sont produites dans un délai de trois mois, à compter de l'insertion du présent avis, et dès lors que la créance est liquide, exigible et certaine, et que la défaillance de la personne est acquise.

La présente publication est effectuée en application de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 8.860 en date du 15 octobre 2021 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce.

CFM-Indosuez Wealth Management informe également qu'il a délivré deux garanties financières forfaitaires et solidaires le 28 mars 2024 en faveur de la SARL dénommée LORENZA VON STEIN SARL immatriculée le 10 janvier 2024 sous le numéro 23 S09655 dont le siège social est 47, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco.

Monaco, le 24 mai 2024.

---

**ASSOCIATION**

---

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

---

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association internationale des Petits États d'Europe » à compter du 10 novembre 2023.

---

**CMB MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 111.110.000 euros  
 Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023**  
**avant affectation des résultats**  
 (en milliers d'euros)

<b>ACTIF</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Caisse, Banques centrales.....	163 805	164 928
Créances sur les établissements de crédit.....	4 641 576	4 756 333
Opérations avec la clientèle.....	2 815 811	2 846 861
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	974 036	680 528
Actions et autres titres à revenu variable.....	2 348	2 348
Participations et autres titres détenus à long terme.....	1 070	1 050
Parts dans les entreprises liées.....	54 460	52 239
Immobilisations incorporelles.....	19 628	20 924
Immobilisations corporelles.....	91 892	85 487
Autres actifs.....	93 768	13 655
Comptes de régularisation.....	29 561	14 609
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>8 887 954</b>	<b>8 638 961</b>
<b>PASSIF</b>	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Dettes envers les établissements de crédit.....	1 920 375	1 410 171
Opérations avec la clientèle.....	5 687 293	6 118 834
Autres passifs.....	118 316	27 783
Comptes de régularisation.....	51 815	39 625
Provisions.....	2 196	2 004
Fonds pour risques bancaires généraux.....	27 206	17 206
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves.....	907 656	883 611
Report à nouveau.....	0	0
Résultat de l'exercice.....	57 414	24 045
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>8 887 954</b>	<b>8 638 961</b>

**HORS-BILAN**

(en milliers d'euros)

	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>	<b>1 041 868</b>	<b>1 071 305</b>
Engagements de financement .....	971 732	1 001 692
Engagements de garantie .....	56 734	69 613
Engagements sur titres.....	13 402	0
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>	<b>12 042</b>	<b>0</b>
Engagements de financement .....		
Engagements de garantie .....		
Engagements sur titres.....	12 042	0

**COMPTES DE RÉSULTAT AUX 31 DÉCEMBRE 2023 ET 2022**

(en milliers d'euros)

	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE</b>		
Intérêts et produits assimilés .....	314 381	102 146
Intérêts et charges assimilées.....	-203 834	-36 791
Revenus des titres à revenu variable .....	24	2 317
Commissions (produits).....	72 772	70 580
Commissions (charges).....	-4 421	-4 307
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation .....	378	832
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	10 520	-3 617
Autres produits d'exploitation bancaire.....	18	86
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-2 787	-3 613
<b>PRODUIT NET BANCAIRE .....</b>	<b>187 051</b>	<b>127 633</b>
Charges générales d'exploitation.....	-81 836	-71 362
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles.....	-11 378	-8 876

<b>RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>93 837</b>	<b>47 395</b>
Dotation aux amortissements de l'écart d'évaluation des immobilisations.....	-4 702	-9 421
Coût du risque.....	-2 330	-654
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b> .....	<b>86 805</b>	<b>37 320</b>
Gains ou pertes sur actifs immobilisés.....	0	3 850
<b>RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT</b> .....	<b>86 805</b>	<b>41 170</b>
Résultat exceptionnel.....	0	-400
Impôts sur les bénéfices.....	-19 391	-7 287
Dotations / Reprises de FRBG et provisions réglementées .....	-10 000	-9 438
<b>RÉSULTAT NET</b> .....	<b>57 414</b>	<b>24 045</b>
Part du groupe.....	57 414	24 045
<b>RÉSULTAT PAR ACTION</b> .....	<b>0,103</b>	<b>0,043</b>
<b>RÉSULTAT DILUÉ PAR ACTION</b> .....	<b>0,103</b>	<b>0,043</b>

#### VARIATION DES PRINCIPAUX POSTES DU BILAN

(en milliers d'euros)	<b>2023</b>	<b>2022</b>	<b>Variation</b>	<b>%</b>
Emplois interbancaires	4 805 380	4 921 261	-115 881	-2,35 %
- À vue	1 847 468	2 159 896	-312 428	-14,46 %
- À terme	2 957 912	2 761 365	196 547	7,12 %
Emplois clientèle	2 815 811	2 846 861	-31 050	-1,09 %
- Comptes ordinaires	1 231 266	1 062 029	169 237	15,94 %
- Autres concours	1 584 545	1 784 832	-200 287	-11,22 %
Portefeuille titres	976 384	682 876	293 508	42,98 %
<b>TOTAL</b>	<b>8 597 575</b>	<b>8 450 998</b>	<b>146 577</b>	<b>1,73 %</b>
<b>Ressources interbancaires</b>	1 920 375	1 410 171	510 204	36,18 %
- À vue	20 974	2 744	18 230	664,38 %
- À terme	1 899 401	1 407 427	491 973	34,96 %
<b>Ressources clientèle</b>	5 687 293	6 118 834	-431 541	-7,05 %
- À vue	2 436 223	3 187 869	-751 646	-23,58 %
- À terme	3 247 418	2 924 889	322 529	11,03 %
- Comptes d'épargne à régime spécial	3 652	6 076	-2 424	-39,90 %
<b>TOTAL</b>	<b>7 607 669</b>	<b>7 529 005</b>	<b>78 663</b>	<b>1,04 %</b>

**ÉVOLUTION DES FONDS PROPRES**

(en milliers d'euros)	Capital	Primes d'émission	Réserves	Écart de réévaluation	Report à nouveau	Fonds risques bancaires généraux	Résultat de l'exercice	Total
<b>Solde au 31 décembre 2022</b>	111 110	4 573	753 231	130 380	0	17 206	24 045	<b>1 040 545</b>
Affectation du bénéfice de l'exercice 2022			24 045				-24 045	<b>0</b>
Amortissement de l'écart de réévaluation			57 883	-57 883				<b>0</b>
Résultat de l'exercice 2023							57 414	<b>57 414</b>
Dotations au FBRG						10 000		<b>10 000</b>
<b>Solde au 31 décembre 2023</b>	111 110	4 573	835 159	72 497	0	27 206	57 414	<b>1 107 959</b>
Affectation du résultat de l'exercice 2023			57 414				-57 414	<b>0</b>
Amortissement de l'écart de réévaluation			4 702	-4 702				<b>0</b>
<b>Fonds propres après affectation au 31/12/2023</b>	<b>111 110</b>	<b>4 573</b>	<b>897 275</b>	<b>67 795</b>	<b>0</b>	<b>27 206</b>	<b>0</b>	<b>1 107 959</b>

**NOTES ANNEXES AUX COMPTES DE L'EXERCICE  
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023**

**1. ACTIONNARIAT**

Au 31 décembre 2023, la Banque disposait d'un capital de 111.110.000 euros constitué de 555.550 actions d'une valeur nominale de 200 euros, réparties de la manière suivante, les pourcentages étant arrondis :

Mediobanca	99,998 %	soit	555.539 actions
Administrateurs	0,002 %	soit	11 actions

Les comptes de la Banque sont consolidés dans les comptes de Mediobanca Spa, Piazzetta Cuccia Enrico, 1 – 20121 Milano – Italia (<https://www.mediobanca.com>).

---

---

## 2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

Les principes comptables et méthodes d'évaluation adoptés pour l'établissement des comptes sont conformes aux dispositions du règlement n° 2020-10 du 22 décembre 2020 et du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014, relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

### 2.1 Créances et dettes

Les créances sur les établissements de crédit et la clientèle sont régies par le règlement ANC 2014-07. Elles sont ventilées selon leur durée résiduelle ou la nature des concours :

- les créances à vue et à terme pour les établissements de crédit ;
- les créances commerciales, autres concours et comptes ordinaires pour la clientèle.

La rubrique clientèle inclut les opérations réalisées avec la clientèle financière.

Les créances sont inscrites au bilan à leur valeur nominale.

Les intérêts courus sur les créances sont portés en compte de créances rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Les engagements par signature comptabilisés au hors-bilan correspondent à des engagements irrévocables de concours en trésorerie et à des engagements de garantie qui n'ont pas donné lieu à des mouvements de fonds.

L'utilisation des systèmes de notation externes et/ou internes permet d'apprécier le niveau d'un risque de crédit.

Les créances et les engagements par signature sont répartis entre les encours sains et douteux.

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale (à vue ou à terme) et les dettes envers la clientèle sont présentées selon leur nature (comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts de la clientèle). Les intérêts courus sont enregistrés en dettes rattachées.

Les garanties reçues sont enregistrées en comptabilité en hors-bilan. Elles font l'objet de réévaluations périodiques. La valeur comptable de l'ensemble des garanties prises sur un même crédit est limitée à l'encours de ce crédit.

#### Dépréciation

Les créances, dont le recouvrement est devenu incertain, donnent lieu à la constitution de dépréciations, inscrites en déduction de l'actif, destinées à couvrir le risque de perte. Les dépréciations sont calculées créance par créance en tenant compte de la valeur actuelle des garanties reçues et des coûts de prise de possession et de vente des biens affectés en garantie. Elles sont déterminées selon une fréquence au moins trimestrielle et sur la base de l'analyse du risque et des garanties disponibles. Les dépréciations couvrent au minimum les intérêts non encaissés sur encours douteux. Les dépréciations pour pertes probables avérées couvrent l'ensemble des pertes prévisionnelles, calculées par différence entre les capitaux restant dus et les flux prévisionnels actualisés selon le taux effectif. Les flux prévisionnels sont déterminés selon les catégories de créances sur la base d'historiques de pertes et/ou à dire d'expert puis sont positionnés dans le temps sur la base d'échéanciers déterminés selon des historiques de recouvrement.

Les dotations et les reprises de dépréciation constatées pour risque de non-recouvrement sont enregistrées en « Coût du risque » à l'exception des dépréciations relatives aux intérêts sur créances douteuses présentées, comme les intérêts ainsi dépréciés, en « Intérêts et produits assimilés ». La reprise de la dépréciation liée au seul passage du temps est enregistrée en « Coût du risque ».

### 2.2 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés en compte de résultat, *prorata temporis*.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont donc comptabilisées *prorata temporis*.

---

---

Les intérêts impayés font l'objet d'une provision si leur recouvrement paraît compromis, dans ce cas ils sont exclus du produit net bancaire.

### **2.3 Produit du portefeuille-titres**

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé *prorata temporis*.

### **2.4 Résultats d'opérations sur devises**

Les actifs et passifs ainsi que les engagements hors bilan libellés en devises sont exprimés en euros aux cours de change ou parités fixes officiels en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

S'agissant des opérations de change à terme, elles sont comptabilisées au cours de change à terme à la date de clôture et le résultat financier est enregistré dans la rubrique « gains sur opérations financières ».

### **2.5 Résultats sur opérations d'échange de taux ou de devises**

Ces opérations sont assimilées à des opérations de prêt ou d'emprunt, dans la même devise ou dans deux devises différentes.

Les montants perçus ou payés relatifs à ces opérations sont inclus dans le compte de résultat *prorata temporis*.

### **2.6 Opérations sur titres**

#### *Titres de transaction*

En application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2321-1 et 2, et n° 2322-1 à 3, les titres de transaction sont acquis ou vendus avec l'intention de les revendre ou de les racheter à court terme. Ils sont comptabilisés à la date de leur acquisition pour leur prix d'acquisition frais exclus, en incluant le cas échéant les intérêts courus. À chaque arrêté comptable, ils sont évalués à leur prix de marché. La différence entre la valeur d'acquisition et le prix de marché est portée au compte de résultat.

#### *Titres de placement*

En application des dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables articles n° 2331-1 et n° 2332-1 à 4, les titres de placement sont des titres acquis avec l'intention de les conserver à moyen ou long terme autres que les titres d'investissement (ou participation). Ils sont enregistrés à la date de leur acquisition à leur prix de revient. Les intérêts courus constatés lors de l'acquisition des titres sont, le cas échéant, constatés dans des comptes rattachés.

Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est supérieur à leur prix de remboursement, la différence est amortie sur la durée de vie résiduelle des titres. Lorsque le prix d'acquisition des titres à revenu fixe est inférieur à leur prix de remboursement, la différence est portée en produits sur la durée de vie résiduelle des titres.

À chaque arrêté comptable, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, corrigée des amortissements et reprises de différence, et le prix de marché font l'objet d'une dépréciation.

Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

#### *Titres de participation*

Ils sont comptabilisés à leur coût historique. À la clôture de l'exercice, l'évaluation de ces titres se fait d'après « la valeur d'usage ».

## 2.7 Provision pour retraite

Les pensions et les retraites obligatoires sont prises en charge par les organismes spécialisés auxquels sont versées les cotisations patronales et salariales. Les sommes dues au titre de l'exercice sont comptabilisées dans les résultats de la période.

Une provision au titre des indemnités de départ en retraite, calculée selon les accords signés en interne, sur le personnel en activité a été constituée.

Une dotation a été comptabilisée au 31 décembre 2023 pour 0.2 M€ et la provision s'élève à 1.5 M€.

## 2.8 Fonds pour risques bancaires généraux

Au 31 décembre 2023, le montant affecté par prudence à la couverture de risques généraux inhérents aux opérations bancaires a été porté à un total de 27.2 M€ (règlement ANC n° 2014-07).

## 2.9 Immobilisations et amortissements

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur prix de revient et sont amorties suivant le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la banque a procédé à une réévaluation de son parc immobilier conduisant ainsi à porter en réserve de réévaluation un montant de 224,63 M€.

Cet écart de réévaluation donne lieu à un complément d'amortissement calculé sur la durée résiduelle d'amortissement des immobilisations concernées.

En date du 26 avril 2022, CMB Monaco a vendu l'immeuble « La PALMERAIE » à sa filiale de promotion immobilière CMB RED qu'elle détient avec MEDIOBANCA pour un montant de 63 M€. La valeur nette comptable s'élevait à 59 M€ y compris l'écart de réévaluation.

Les fonds de commerce compris dans les immobilisations incorporelles sont amortis sur une durée de dix ans. Ces fonds correspondent à l'acquisition de la succursale monégasque de ABN AMRO pour un montant de 8 M€ en novembre 2006 entièrement amorti au 31 décembre 2016, à l'acquisition des activités à Monaco de Capitalia Luxembourg pour un montant de 18,2 M€ en mars 2008 entièrement amorti au 31 décembre 2018 et à l'acquisition d'une partie des éléments de fonds de commerce de CFM Indosuez Monaco acquis en deux tranches respectivement pour un montant de 5,3 M€ en décembre 2016 et en février 2017 pour 1,2 M€.

Selon l'ANC. Art. 1124-5, les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique. Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire et les durées retenues pour calculer les amortissements sont les suivantes :

- Parts de Clientèle	10 ans
- Droit au bail	non amorti
- Logiciels	3 à 5 ans
- Agencements et installations	10 ans
- Matériel de bureau	3 à 5 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Matériel de transport	5 ans

## 2.10 Hors bilan

Les instruments financiers à terme et les opérations de couverture sont comptabilisés conformément au règlement n° 2015-05.

Les instruments financiers du hors bilan dans les engagements donnés ont essentiellement des objectifs de couverture de taux. Les produits ou les charges relatifs à ces instruments sont enregistrés *pro rata temporis* dans le compte de résultat.

### 2.11 Charge fiscale

Pour l'exercice 2023, la banque demeure dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices dont le taux est de 25 %, institué par Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

### 2.12 Parties liées

La Banque réalise des opérations de marché et de centralisation de sa trésorerie avec Mediobanca, sa maison mère, dans des conditions normales de marché.

### 2.13 Impact de la crise Russo-Ukrainienne

Les événements intervenus depuis 2022 en Ukraine ont entraîné des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places boursières.

CMB Monaco applique l'ensemble des mesures issues des sanctions internationales et a mis en œuvre toutes les diligences exigées par ces textes.

La banque n'a, à ce stade, identifié aucune exposition significative à l'égard d'actifs d'émetteurs russes ou ukrainiens.

Par ailleurs la banque n'a pas identifié de risques découlant des sanctions prises à l'égard de la Russie et pouvant avoir un impact significatif sur les états financiers 2023.

## 3. AUTRES INFORMATIONS

### 3.1 Immobilisations

Les immobilisations s'analysent comme suit au 31 décembre 2023 (exprimées en milliers d'euros) :

	31/12/2022	Augmentations	Diminutions	31/12/2023
<b>Valeurs brutes</b>				
Immobilisations incorporelles	63 165	10 107		73 272
Immobilisations corporelles	129 422	17 989	-41	147 370
Acomptes sur immobilisations	11 877	16 118	-22 787	5 208
<b>Total des immobilisations brutes</b>	<b>204 464</b>	<b>44 214</b>	<b>-22 828</b>	<b>225 850</b>
<b>Amortissements</b>				
Immobilisations incorporelles	-49 661	-8 721		-58 382
Immobilisations corporelles	-48 374	-7 556		-55 930
<b>Total des amortissements</b>	<b>-98 035</b>	<b>-16 277</b>	<b>0</b>	<b>-114 312</b>
<b>Provisions pour dépréciation des immobilisations</b>	<b>-18</b>			<b>-18</b>
<b>VALEURS NETTES</b>	<b>106 411</b>	<b>27 937</b>	<b>-22 828</b>	<b>111 520</b>

### 3.2 Titres de participation et filiales

Au 31 décembre 2023, les titres de filiales et de participation se décomposent ainsi (exprimés en milliers d'euros) :

	Capital social	% détenu	Coût d'acquisition	Résultat 2023	Compte courant & divers	Provisions	Valeur nette au 31/12/2023
C.M.G.	600	99,92 %	592	15	8 913		9 505
CMB RED Sam	75 150	60,00 %	45 090	921			45 090
Certificat d'association - F.G.D.R.			956				956
Autres sociétés			113				113

- CMG Monaco, SAM : cette filiale gère au 31 décembre 2023 20 O.P.C., conformément à la législation en vigueur en Principauté ainsi qu'une SICAV de droit luxembourgeois et dans le cadre de l'intégration au sein de la filière « Asset Management » du groupe MEDIOBANCA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 assure par délégation la gestion individuelle sous mandat des clients gérés de CMB MONACO.
- CMB AM Monaco a été intégrée en totalité au sein des comptes de CMB Monaco en date du 25 septembre 2023 par voie de Transmission Universelle du Patrimoine.
- CMB RED SAM, filiale de promotion immobilière détenue à 60 % par CMB Monaco et à 40 % par MEDIOBANCA.

### 3.3 Provisions pour risques en milliers d'euros

	Solde au 31/12/2022	Dotations	Reprises	Utilisations	Solde au 31/12/2023	Créances au 31/12/2023	% de couverture
Provisions pour risques							
Risques privés	192	1 821	-14		1 999	50 146	4 %
Provisions pour risques & charges	2 004	1 085	-893	-753	2 196		
<b>TOTAL</b>	<b>2 196</b>	<b>2 906</b>	<b>-907</b>	<b>-753</b>	<b>4 195</b>	<b>50 146</b>	

Au 31 décembre 2023, le montant global des encours douteux, compris dans les comptes ordinaires débiteurs de la clientèle, s'élève à 50.2 M€. La provision pour dépréciation s'élève quant à elle à 2.0 M€.

### 3.4 Titres de transaction et de placement en milliers d'euros

	2023			2022		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
<b>OBLIGATIONS</b>						
États	619 775	113 571	733 346	412 379	106 742	519 121
Administrations centrales			0			0
Établissements de crédits			0			0
Autres agents financiers	240 690		240 690	161 407		161 407
Autres agents non financiers			0			0
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>860 465</b>	<b>113 571</b>	<b>974 036</b>	<b>573 786</b>	<b>106 742</b>	<b>680 528</b>

	2023			2022		
	Placement	Transaction	Total portefeuille	Placement	Transaction	Total portefeuille
<b>ACTIONS &amp; AUTRES</b>						
Actions, FCP, SICAV	2 348		2 348	2 348		2 348
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 348</b>	<b>0</b>	<b>2 348</b>	<b>2 348</b>	<b>0</b>	<b>2 348</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>862 813</b>	<b>113 571</b>	<b>976 384</b>	<b>576 134</b>	<b>106 742</b>	<b>682 876</b>
Dont provisions pour dépréciation	-1 585				-4 779	
Pour information + value latente (non comptabilisée)	6 903				2 367	

Les titres de transaction sont composés d'obligations d'État prêtés par MEDIOBANCA au risque de cette dernière et sans dépôt d'espèces en contrepartie.

Ventilation des Titres par Type de Valeurs Mobilières	2023	2022	Ventilation des Titres de Transaction	2023	2022
Obligations à taux fixe	860 465	680 528	Négociables sur un marché actif	113 571	106 742
Obligations à taux variable	113 571		Autres	0	0
Actions, Warrants, Autres, Opcvm	2 348	2 348			
<b>TOTAL</b>	<b>976 384</b>	<b>682 876</b>	<b>TOTAL</b>	<b>113 571</b>	<b>106 742</b>

### 3.5 Ventilation des opérations avec la clientèle en milliers d'euros

	2023	2022
Comptes ordinaires débiteurs	1 231 266	1 062 029
Autres concours à la clientèle	1 584 545	1 784 832
<b>TOTAL</b>	<b>2 815 811</b>	<b>2 846 861</b>

### 3.6 Répartition du bilan en milliers d'euros

	Devises	Euros	Total ctv Euros
Opérations de trésorerie et interbancaires	1 846 331	2 959 049	4 805 380
Opérations avec la clientèle	308 744	2 507 067	2 815 811
Comptes de régularisation	9 945	19 616	29 561
Autres actifs	1 112	10 853	11 965
Portefeuilles titres et participations	265 786	766 127	1 031 914
Immobilisations	0	111 520	111 520
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 431 919</b>	<b>6 374 232</b>	<b>8 806 151</b>

Opérations de trésorerie et interbancaires	106 943	1 813 433	1 920 375
Opérations avec la clientèle	2 309 923	3 377 371	5 687 293
Comptes de régularisation et provisions pour risques et charges	9 684	44 326	54 011
Dettes représentées par un titre			
Autres passifs	4 982	31 531	36 513
Capitaux propres		1 107 959	1 107 959
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 431 531</b>	<b>6 374 620</b>	<b>8 806 151</b>

### 3.7 Engagements à terme en milliers d'euros

HORS BILAN	2023	2022
<b>ENGAGEMENTS DONNÉS</b>	<b>4 775 396</b>	<b>3 664 580</b>
Engagements de financement en faveur de la clientèle	971 732	1 001 692
Garantie d'ordre de la clientèle	56 734	69 613
Opérations de prêts en devises et de change au comptant	13 642	259 911
Opération de change à terme - Monnaie à livrer	802 362	1 059 561
Engagements sur instruments financiers à terme	2 917 523	1 273 804
- sur instruments de taux d'intérêts	262 942	212 810
- sur instruments de cours de change	782 549	777 995
- sur autres instruments	1 872 032	282 998
Titres à livrer	13 402	
<b>ENGAGEMENTS REÇUS</b>	<b>5 032 255</b>	<b>3 804 147</b>
Garanties reçues sur financement en faveur de la clientèle	1 367 691	1 466 194
Opérations de prêts en devises et de change au comptant	13 647	51 118
Opération de change à terme - Monnaie à recevoir	802 174	1 059 377
Engagements sur instruments financiers à terme	2 836 702	1 227 458
- sur instruments de taux d'intérêts	262 942	212 810
- sur instruments de cours de change	721 083	728 896
- sur autres instruments	1 852 677	285 752
Titres à recevoir	12 042	

Les « Opérations sur instruments de taux d'intérêts » se composent de :

- Contrats de swap de taux fixe contre taux variable en couverture de crédits à taux fixe avec un capital de référence de 40 M€. Il s'agit de microcouverture affectée.

- Contrats de swap de couverture du risque de sensibilité au taux d'intérêt – macro hedge - Mediobanca amortissables sur une durée de 10 ans. Au 31 décembre 2023, le montant des SWAP représente 223 M€. CMB paie un taux variable et reçoit un taux fixe.

Le poste « Opérations sur instruments de cours de change » enregistre les positions actives sur options et accumulateur/décumulateur de change.

Le poste « Opérations sur autres instruments » enregistre les montants maximums d'engagements résiduels (outstanding amount au dernier prix connu) cumulés (en valeur absolue) avec les engagements globaux calculés sur le strike que ce soit côté client et coté marché sur titres.

Il n'existe pas de positions spéculatives sur dérivés. Il ne s'agit pas de positions ouvertes isolées. La vente d'une option au marché étant destinée à couvrir l'achat d'une option client ou vice versa.

Il s'agit de couvertures affectées, ces contrats ont pour seul objet de réduire le risque auquel l'élément couvert contribue à exposer l'établissement. Les résultats de l'opération de couverture sont comptabilisés de manière symétrique à la comptabilisation de l'opération couverte.

### 3.8 Titres à livrer et à recevoir en milliers d'euros

	Titres à livrer	Titres à recevoir
Titres à livrer/recevoir	13 402	12 042
<b>TOTAL</b>	<b>13 402</b>	<b>12 042</b>

### 3.9 Ventilation selon la durée résiduelle en milliers d'euros

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	4 122 306	651 904	4 525	
Créances rattachées	17 863	8 779	3	
Créances sur la clientèle	696 156	649 378	587 754	870 787
Créances rattachées	128	621	3 988	6 996
Obligations	83 096	292 787	600 501	0
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>4 919 549</b>	<b>1 603 469</b>	<b>1 196 771</b>	<b>877 783</b>

	Durée <= 3 mois	3 mois < Durée <= 1 an	1 an < Durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Dettes envers les établissements de crédit	325 043	100 000	795 000	690 000
Dettes rattachées	995	36	3 554	5 747
Comptes créditeurs de la clientèle	4 913 142	585 441	160 112	3 452
Dettes rattachées	25 140	6		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5 264 320</b>	<b>685 483</b>	<b>958 666</b>	

<b>Hors Bilan</b>	<b>Durée &lt;= 1 an</b>	<b>1 an &lt; Durée &lt;= 5 ans</b>	<b>Durée &gt; 5 ans</b>
Engagements de financement	57 664	35 409	878 656
Engagements de garantie	12 391	38 746	5 597
Engagements sur titres	13 402		
<b>Engagements donnés</b>	<b>83 457</b>	<b>74 155</b>	<b>884 253</b>
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres	12 042		
<b>Engagements reçus</b>	<b>12 042</b>		

### 3.10 Créances, dettes et comptes de régularisation inclus dans les postes du bilan en milliers d'euros

	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Créances rattachées</b>	<b>43 948</b>	<b>18 446</b>
Créances sur les établissements de crédit	26 628	11 558
Créances sur la clientèle	11 732	5 636
Obligations et autres titres à revenu fixe	5 588	1 253
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>29 561</b>	<b>14 609</b>
Engagements sur instruments financiers à terme	24 818	10 211
Charges constatées d'avance	2 233	2 378
Produits à recevoir	2 510	2 020
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>73 509</b>	<b>33 055</b>

	<b>2023</b>	<b>2022</b>
<b>Dettes rattachées</b>	<b>35 477</b>	<b>12 416</b>
Dettes sur les établissements de crédit	10 332	2 076
Dettes sur la clientèle	25 145	10 340
<b>Comptes de régularisation</b>	<b>51 815</b>	<b>39 625</b>
Engagements sur instruments financiers à terme	18 031	12 535
Produits constatés d'avance	13	0
Charges à payer	33 739	27 058
Divers	32	32
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>87 292</b>	<b>52 041</b>

**3.11 Effectif total (équivalent temps plein)**

	2023	2022
Cadres	181	173
Gradés	52	57
Employés	2	1
<b>TOTAL</b>	<b>235</b>	<b>231</b>

**3.12 Ventilation des produits et des charges en milliers d'euros**

	2023		2022	
	Charges	Produits	Charges	Produits
<b>Intérêts</b>				
Établissement de crédits	-73 805	169 299	-13 162	47 971
Clientèle	-129 760	131 354	-23 363	49 997
Obligations	-269	13 728	-266	4 178
<b>Sous-total</b>	<b>-203 834</b>	<b>314 381</b>	<b>-36 791</b>	<b>102 146</b>
<b>Revenus des titres à revenu variable</b>				
Titres de participation		24		2 317
<b>Sous-total</b>		<b>24</b>		<b>2 317</b>
<b>Commissions</b>				
Opérations clientèle	-874	17 610	-1 161	18 042
Opérations sur titres	-3 548	55 162	-3 145	52 538
<b>Sous-total</b>	<b>-4 421</b>	<b>72 772</b>	<b>-4 307</b>	<b>70 580</b>
<b>Portefeuille de négociation</b>				
Opérations de change		3 622		2 841
Opérations sur titres	-3 244		-2 009	
<b>Sous-total</b>	<b>-3 244</b>	<b>3 622</b>	<b>-2 009</b>	<b>2 841</b>
<b>Portefeuille de placement</b>				
Plus et moins values nettes		7 393		1
Mouvements nets des provisions		3 127	-3 618	
<b>Sous-total</b>	<b>0</b>	<b>10 520</b>	<b>-3 618</b>	<b>1</b>
<b>Charges générales d'exploitation</b>				
Frais de personnel				
- Rémunération	-40 190		-35 705	
- Charges sociales	-12 220		-10 975	
Frais administratifs	-29 426		-24 681	
<b>Sous-total</b>	<b>-81 836</b>		<b>-71 362</b>	

**3.13 Ventilation du coût du risque en milliers d'euros**

	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Reprises de provisions sur créances douteuses	14	50
Reprises de provisions pour risque (litiges)	893	103
Dotations aux provisions sur créances douteuses	-1 821	-172
Dotations aux provisions pour risques (litiges)	-1 085	-623
Perte sur créances irrécouvrables	-331	-12
<b>TOTAL</b>	<b>-2 330</b>	<b>-654</b>

**BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023 ET 2022**  
**après affectation des résultats**  
(en milliers d'euros)

	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Caisse, Banques centrales.....	163 805	164 928
Créances sur les établissements de crédit.....	4 641 576	4 756 333
Opérations avec la clientèle.....	2 815 811	2 846 861
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	974 036	680 528
Actions et autres titres à revenu variable.....	2 348	2 348
Participations et autres titres détenus à long terme.....	1 070	1 050
Parts dans les entreprises liées.....	54 460	52 239
Immobilisations incorporelles.....	19 628	20 924
Immobilisations corporelles.....	91 892	85 487
Autres actifs.....	93 768	13 655
Comptes de régularisation.....	29 561	14 609
<b>TOTAL DE L'ACTIF.....</b>	<b>8 887 954</b>	<b>8 638 961</b>
	<b>2023</b>	<b>2022</b>
Dettes envers les établissements de crédit.....	2 240 375	1 410 171
Opérations avec la clientèle.....	5 687 293	6 118 834
Autres passifs.....	118 316	27 783
Comptes de régularisation.....	51 815	39 625
Provisions.....	2 196	2 004
Fonds pour risques bancaires généraux.....	27 206	17 205
Capital souscrit.....	111 110	111 110
Primes d'émission.....	4 573	4 573
Réserves.....	645 070	907 656
Report à nouveau.....	0	0
<b>TOTAL DU PASSIF.....</b>	<b>8 887 954</b>	<b>8 638 961</b>

**RAPPORT GÉNÉRAL  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2023

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2021 pour les exercices 2021, 2022 et 2023.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

\* Le total du bilan s'élève à 8.887.954 K€,

\* Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice net de 57.414 K€.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduit à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2023, le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

À notre avis, les états financiers au 31 décembre 2023 ; tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2023 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre Société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 22 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Sandrine ARCIN

**FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES**

*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.532,80 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.517,99 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	2.005,82 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.332,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2024
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.417,32 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.429,22 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.538,52 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.648,28 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	06.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	3.229,35 EUR
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.709,48 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.904,10 EUR
MONACO COURT TERME USD	05.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.937,68 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.810,43 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.291,08 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.980,70 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.459,59 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.805,31 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	797.865,65 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.109,67 EUR
MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD	20/09/2010	C.M.G.	C.M.B.	1.052,77 USD
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.680,24 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.221,96 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	597.419,76 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	58.320,47 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.085,45 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	55.030,35 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	557.989,67 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	112.006,51 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	146.450,18 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	97.048,72 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	959,39 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.685,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2024
MONACO ECO + ID	04.08.21	C.M.G.	C.M.B.	139.707,27 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	944,19 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	101.994,32 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.224,50 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.747,05 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	04.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	608.144,68 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.885,29 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.062,08 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.059,10 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.863,86 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.026,73 USD
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.066,04 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

